

## « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique

DROITS INTELLECTUELS

Code de droit économique – Entrée en vigueur

INTELLECTUELE RECHTEN

Wetboek economisch recht – Inwerkingtreding

Le Livre XI du Code de droit économique regroupe les dispositions en matière de brevets d'invention, de certificats complémentaires de protection, de droits d'obtenteur, de droit d'auteur et droits voisins, de programmes d'ordinateur, de droits des producteurs de bases de données et de topographies de produits semi-conducteurs.

La plupart des nouvelles dispositions de ce livre étaient censées entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'arrêté royal du 19 décembre 2014, publié au *Moniteur belge* le 29 décembre, diffère l'entrée en vigueur de plusieurs de ces dispositions.

Tel est notamment le cas du régime des taxes en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Les dispositions actuelles en la matière restent ainsi en vigueur. Aucune date n'est encore fixée pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

De même, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions en matière de droits d'auteur et de droits voisins est également reportée. C'est notamment le cas des nouvelles dispositions en matière de droit de suite en cas de revente d'une œuvre d'art originale (art. XI.175 à XI.178). Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

D'autres dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il s'agit notamment des nouvelles dispositions relatives à l'exception pour reprographie, prévues aux articles XI.190, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et XI.191, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et celles concernant la rémunération équitable pour titulaires de droits voisins en matière d'exécution publique et de radiodiffusion de leurs prestations (art. XI.212 à XI.214). L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qui accordent des compétences au Service de régulation du droit d'auteur et des droits voisins auprès du SPF Economie est également reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Arie Van Hoe*<sup>5</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

**Gerechtshof 's-Hertogenbosch 6 november 2014**

*Zaak: HV 200.155.266\_01*

<sup>5</sup> Assistent UA.

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie – Bevoegdheid

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne – Compétence

In eerste aanleg werd het faillissement geopend jegens de schuldenaar met statutaire zetel in Nederland. In hoger beroep verklaart het Gerechtshof 's-Hertogenbosch zich onbevoegd om het faillissement van de schuldenaar uit te spreken op basis van een analyse van de feitelijke omstandigheden en de rechtspraak van het Europees Hof van Justitie dienaangaande. Het vermoeden ten gunste van de statutaire zetel wordt weerlegd geacht. Door de schuldenaar werd aangevoerd dat de statutaire zetel, na de beëindiging van de beroepsactiviteiten in Nederland, nog slechts een "lege huls" vormde. Alle resterende activiteiten vonden plaats in België. De "verhuis" naar België was voor derden objectief verifieerbaar. Het centrum van de voornaamste belangen van de schuldenaar bevond zich aldus in België

**Hof van beroep Gent 15 december 2014**

*Zaak: 2014/AR/172*

CONTINUITÉIT VAN DE ONDERNEMING

Gerechtigde reorganisatie – Gevolgen van de beslissing tot reorganisatie – Opschorting – Boedelschuld

CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE

Réorganisation judiciaire – Dispositions générales – Effets de la décision de réorganisation – Sursis – Dette de la masse

De betwisting handelt over de vraag of belastingschulden, meer bepaald de bedrijfsvoorheffing, die ontstaan zijn tijdens een procedure van gerechtelijke reorganisatie boedelschulden zijn in een navolgend faillissement (art. 37 WCO). Met verwijzing naar het cassatiearrest van 16 mei 2014, en met overname van de in dit arrest ontwikkelde redenering, wordt geoordeeld dat de schuld betreffende de bedrijfsvoorheffing afgehouden van het brutoloon voor prestaties geleverd tijdens de gerechtelijke reorganisatie, een boedelschuld vormt in de zin van artikel 37 WCO.

## 7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Jean-Marc Binon*<sup>6</sup>

### Wetgeving/Législation

**Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits**

<sup>6</sup> Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

## **d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance**

### ASSURANCES

Droit européen – Transparence des produits d'investissement de détail – Information précontractuelle – Documents d'informations clés

### VERZEKERINGEN

Europees recht – Transparantie van retailbeleggingsproducten – Precontractuele informatie – Essentiële informatiedocumenten

Aboutissement législatif d'une proposition de la Commission de juillet 2012, le volumineux règlement n° 1286/2014 (*J.O. L. 352*, pp. 1-23) fait partie d'un ensemble de mesures visant à restaurer la confiance des « investisseurs de détail » dans les marchés financiers à la suite de la crise financière, en améliorant la transparence des produits d'investissement, notamment, de ceux fondés sur l'assurance.

Ce règlement, qui s'applique aux produits d'assurance vie présentant un élément d'investissement – mais non aux assurances non-vie, aux assurances décès, maladie, accident ou incapacité, et aux produits ou régimes de retraite professionnelle (art. 2) –, oblige dorénavant l'« initiateur » du produit, à savoir celui qui l'« élabore » (art. 4, sous 4), et 5, 1.), en l'occurrence l'entreprise d'assurance, à rédiger pour ce produit un « document d'informations clés », dont la forme, le contenu, le régime linguistique et les modalités de support font l'objet de règles uniformes très détaillées aux articles 6 à 14.

Ce document d'informations clés est décrit comme une « information précontractuelle » (art. 6, 1.), qui doit être publié sur le site internet de l'initiateur et doit être remis gratuitement et, en principe, avant la conclusion du contrat, à l'investisseur de détail (art. 5, 1., 13, 1., et 14, 1.). Il doit revêtir une forme standardisée et répondre à un certain nombre d'exigences d'exactitude, de loyauté, de clarté, de cohérence, de concision (« trois pages de format A4 maximum »), de présentation et de style rédactionnel, afin de le rendre compréhensible pour l'investisseur et d'aider à la comparaison avec d'autres produits d'investissement (art. 6). L'ordre et l'intitulé des rubriques doit être identique dans tous les documents (art. 8).

En termes de contenu, l'accent est mis, en particulier, sur les informations relatives au risque éventuel de perte du capital, au profil de coût et de risque, aux performances, à la durée du produit et aux conséquences d'un rachat anticipé, ainsi qu'aux objectifs de l'investissement lié au produit, y compris, le cas échéant, les objectifs environnementaux ou sociaux (art. 8, 3.). L'initiateur est tenu de réexaminer régulièrement le contenu de ses documents d'informations clés et de le réviser lorsque des modifications s'avèrent nécessaires (art. 10).

Les Etats membres sont autorisés à exiger des initiateurs de produits d'investissement la notification préalable du document d'informations clés à l'autorité nationale de contrôle compétente (art. 5, 2.).

Le règlement comporte par ailleurs un certain nombre de règles relatives au « suivi du marché » et aux pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle (art. 15 à 18). En particulier, il confère à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (A.E.A.P.P.) et aux autorités nationales de contrôle, dans des conditions strictement encadrées, le pouvoir d'interdire ou de restreindre la commercialisation et la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance, ou encore un certain type d'activité ou de pratique financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance (art. 16, 1., et 17, 1.).

Le règlement entend également assurer que les investisseurs de détail disposent de procédures internes de réclamation contre l'initiateur du produit, ainsi que d'un droit de recours effectif en cas de litiges transfrontaliers (art. 19).

Des règles de responsabilité civile sont énoncées à l'article 11. L'article 12 précise toutefois que, lorsque le document d'informations clés concerne un contrat d'assurance, les obligations qui incombent aux entreprises d'assurance en vertu du règlement « s'entendent uniquement comme des obligations à l'égard du preneur d'assurance et non à l'égard du bénéficiaire du contrat ».

Le règlement consacre également un ensemble détaillé de dispositions (art. 22 à 29) aux sanctions administratives – des montants minima d'amendes administratives sont, notamment, fixés (art. 24, 2., sous e)) – et aux autres mesures administratives applicables en cas d'infraction au règlement.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, au sens de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour préciser le règlement sur un certain nombre d'aspects (art. 30). Il est, par ailleurs, prévu qu'elle réexamine le règlement au plus tard le 31 décembre 2018 (art. 33, 1.).

Le règlement, qui n'appelle pas de mesures nationales de transposition, est entré en vigueur le 29 décembre 2014. Il sera directement applicable à compter du 31 décembre 2016 (art. 34).

En Belgique, l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (*M.B.*, 12 juin 2014) a anticipé l'adoption de ce règlement, en prévoyant, notamment, l'obligation pour tout « fabricant » de produit financier de détail d'établir une fiche d'information standardisée par produit et d'en remettre un exemplaire au client potentiel

avant la conclusion du contrat. En assurance, ces fiches d'information ne sont toutefois pas soumises à un régime de notification préalable à la F.S.M.A. Les mesures prévues par cet arrêté royal seront d'application à compter du 12 juin 2015.

### **Arrêté ministériel du 24 décembre 2014 visant à établir le règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification**

#### ASSURANCES

Assurances terrestres – Assurances de personnes – Assurances vie – Assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru – Bureau du suivi de la tarification – Règlement d'ordre intérieur

#### VERZEKERINGEN

Landverzekering – Persoonsverzekering – Levensverzekeringen – Schuldsaldooverzekeringen voor personen met een verhoogd gezondheidsrisico – Opvolgingsbureau van de tarifiering – Huishoudelijk reglement

Le règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification dans les assurances du solde restant dû a été publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 2014, en annexe à un arrêté ministériel du 24 décembre 2014, entré en vigueur le jour de cette publication.

La publication de ce règlement d'ordre intérieur a permis l'entrée en vigueur, le 30 décembre 2014, de l'arrêté royal du 10 avril 2014 mettant en œuvre les articles 212 à 224 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, en ce qui concerne certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire<sup>7</sup>.

Parmi les mesures inscrites à ces articles (qui correspondent, en substance, aux anciens art. 138<sup>ter</sup>-1 à 138<sup>ter</sup>-13 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, hérités de la loi, dite « Partyka », du 21 janvier 2010), figure l'institution d'un Bureau du suivi de la tarification (art. 217), dont les membres ont été nommés par un arrêté du 24 avril 2014 (*M.B.*, 10 juin 2014), et dont les missions légales consistent, en substance, à vérifier le caractère justifié, d'un point de vue médical et assurantiel, des « propositions de surprime » (lorsque la surprime est supérieure à 75% de la prime de base) ou des refus d'assurance, à fixer des conditions, notamment tarifaires, d'accès à une assurance du solde restant dû, ainsi qu'à formuler des « propositions contraignantes » aux parties concernées. En plus de ces missions, le Bureau du suivi de la tarification a été investi par l'arrêté royal du 10 avril 2014 de la mission d'approuver préalablement les questionnaires médicaux que les assureurs envisagent d'utiliser à l'égard d'un candidat à une assurance du solde restant dû (art. 4).

<sup>7</sup> Pour une présentation du contenu de cet arrêté royal, voir « Actualités Assurances », *R.D.C.*, 2014, pp. 728-729.

Le règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification comporte des dispositions relatives à son organisation interne (secrétariat, calendrier, ordre du jour et lieu des réunions (art. 2 à 4)), au traitement d'une demande d'examen (préparation du dossier, conditions de recevabilité de la demande, complétude du dossier, examen du bien-fondé de la demande, huis clos des séances, organisation des séances et processus décisionnel, procès-verbal de séance, communication de la décision (art. 5 à 11)), aux mesures d'expertise (désignation d'experts, avis de l'expert (art. 12 et 13)), ainsi qu'à l'archivage des demandes (art. 14 et 15). Des dispositions finales sont consacrées aux questions de confidentialité et d'impartialité (art. 16 et 17), aux indemnités du président et des membres du Bureau (art. 18), ainsi qu'aux règles de modification du règlement d'ordre intérieur (art. 19).

## **9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS**

*Nathan Cambien*<sup>8</sup>

### **Rechtspraak/Jurisprudence**

#### **Gerecht van de Europese Unie 17 december 2014**

*Si.mobil telekomunikacijske storitve*

*Zaak: T-201/11*

#### MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Machtspositie – Misbruiken – Afwijzing van een klacht

#### CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Position dominante – Abus – Rejet d'une plainte

De Sloveense telecomoperator Si.mobil diende in 2009 bij de Europese Commissie een klacht in tegen de beweerdelijke schending door haar concurrent Mobitel van artikel 102 VWEU. De klacht had betrekking zowel op de groothandels- als kleinhandelsmarkt van mobiele telefonie. De Commissie wees de klacht af op basis van de dubbele vaststelling, enerzijds, dat de aangeklaagde praktijken op de kleinhandelsmarkt reeds werden onderzocht door de Sloveense Mededingingsautoriteit en, anderzijds, dat er geen afdoende Uniebelang bestond voor een onderzoek naar de praktijken op de groothandelsmarkt. Si.mobil ging tegen de beslissing van de Commissie in beroep.

Het Gerecht oordeelt dat de Commissie de klacht terecht heeft verworpen voor wat de kleinhandelsmarkt betreft.

<sup>8</sup> Advocaat Brussel, gastprofessor Universiteit Antwerpen, medewerker KU Leuven.